

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

## Eléments d'Histoire Artésienne



B. ECONOMIE.

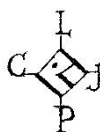
**HOUVIN-HOUVIGNEUL**



**Le "Centième" de 1569.**

**Rôle d'imposition d'Houvigneul.**

Claude LAMORILLE



**EHA 0087**



## Avant-propos.

*La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.*

*L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.*

*La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.*

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1      *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2      *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3      *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4      *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5      *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.  
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recélèrent & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6      *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7      *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de payement devant l'Officier principal du lieu.  
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34      *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35      *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36      *Le paiement s'effectuera en trois termes :  
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.  
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.  
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37      *à Qui doit payer ?*  
39
- Art. 40      *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères,  
Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41      *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les  
Maisons Pastorales.*
- Art. 42      *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de  
Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent  
baillés en Ferme.*
- Art. 43      *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des  
Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44      *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45      *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par  
d'autres personnes.  
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46      *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47      *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49      *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement  
& Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».  
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or,  
Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues &  
Joyaux.*
- Art. 50      *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51      *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats,  
Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que  
ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoing pour cultiver les*

*Terres.*

Art. 52      *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56      *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le Centième de 1569 à Houvigneul. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

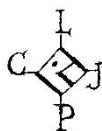
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Houvigneul retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

*Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.*

Claude LAMORILLE









# Le rôle du « Centième » de 1569... à « Houvignooul ».





Source : AD 62, 2C 1569/27

## Le rôle du Centiesme de Houvignoeul.

Pardevant Jacques Lamory Lieutenant de Monsieur Destimbecq en sa terre de Houvignoeul en la présence des hommes de fiefs d'icelle Seigneurie et assemblé, ont esté eslus et commis le xviii jour de décembre mil v C Lxix a l'isieu de la grande Messe paroissiale dudit Houvignoeul par jour du dimanche quatre hommes les plus idoinnes et Reseans du dit lieu de Houvignoeul a scavoir Robert Billiau, Pierre Pruvost, François Pesqueur et Gerard Benoist pour recevoir les raports de toutes les maisons, Ediffices, jardins, terres à labour, préz et bois, et autres biens immeubles compris et gisans en la paroisse du dit Houvignoeul, avec la grandeur d'iceux ensemble, la valleur et rendages d'iceux, tant occuppés par propriétaires, douagiers, viagers que louagiers pour selon le Edit et ordonnance de Sa Majesté lever le centiesme d'iceux en revenue annuelle à l'advenant des deniers Seize ou Dix huit Selon la qualité et nature de chacune partie. Aussy pour faire estimation des biens

moeubles sujets à taxe suivant ladicte ordonnance par l'advis du dit lieutenant et de quoy faire chacun respectivement a fait le Serment requis conformement aux dittes ordonnances et les dits Prevost, Billiau, Pesqueur et Benoist, ont esté commis pour faire la priserie generale par le dit lieutenant, ont esté eslus Charles Havon et Pierre Benoist dont aussy ils ont fait le Serment pertinent es mains de tous les autres et pour recevoir le dit Centiesme a esté commis lesquels ont promis de faire bon et léal devoir et du receu rendre bon et leal compte et Reliqua et du tout acquitter tous les manans d'icelle paroisse dequoy faire ils ont paraillement le Serment. Le tout ainsy fait et besongniet.

## Primes

Suivant quoy a esté besongnez par les dits dessus nommés comme il s'ensuit //

Primes les dits Deputes déclarent n'avoir trouvé que le corps et communauté dudit Houvignoeul soit chargés de quelques rentes héri tiers, viagers ny autres pour ce icy

Renseing

Sy n'a la ditte Communauté aucunes terres, biens immeubles ou commune dont l'on puisse tirer profit //

S'ensuit la déclaration des maisons et jardins baillées en louage Séantes au dit Houvignoeul dont se coeulle le Centiesme a raison du denier xvj

## Primes,

Jean de Becourt tient et occupe en louage de Foedericq de Bret demeurant a Mons en ternois un manoir amazé contenant vi mesures ou environ duquel rend par an au dit de Bret la somme de xvij ét est icy pour le centiesme denier taxez a l'advenant du denier xvi au profit de sa Majesté

Lvj s  
xix d  
ob

**Jean Becquet** tient et occupe en louage de  
**Nicollas Sacqueleu** une petite maison contenant une  
quartrée de manoir avec v quartrées de prez et pastiche  
desquelles rend par an au dit Sacqueleu la somme de v  
ét

xvj s  
iiij d  
ob

qui est icy pour le centiesme

**Jean Huiet** tient et occupe en louage de **Jean**  
**Limard** demurant a Liencourt un manoir amazé  
contenant trois quartrées duquel rend par an au dit Le  
Mare vj ét

xix s  
vij d

qui est icy pour le centiesme

**Martin Labbé** tient et occupe de **Jean Sacqueleu**  
demeurant au dit Houvignoeul un manoir amazé  
contenant six quartrées duquel il rend par an au dit  
Sacqueleu vj ét x s

xxi s  
v d

qui est icy pour le centiesme

**Jacques Le Grand** tient et occupe a louage de  
**Charle Havon** demurant au dit Houvignoeul un  
manoir amazé contenant quatre mesures duquel il  
rend par an au dit Havon la somme de xj ét

xxxiiij s  
ix d  
ob

qui est icy pour le centiesme

**Première somme**

vij ét vij s xj d

**Sensuit la Declaration des censiers et louagiers qu'ils**  
occupent maisons et terres a labour //

**Primes.**

**Jean Sacqueleu** tient et occupe a ferme et louage de Jacques de Hericourt Seigneur du Hamel et demeurant en France auquel marchez y a neuf mesures de manoir amazé avec le nombre de cent six mesures de terres labourables duquel marchez rend par chacun an comme il nous a exhibé son bail passé a Chauny par devant Nottairs Royaux la somme de **iiij<sup>xx</sup> s** et

**xiiij s**

qui est icy pour le centiesme

**vij s**

**Le dit Sacqueleu** tient et occupe de labé et Couvent des Religieux de Saint Crepin en Saye les dismes et terrage de Houvin avec une portion des dismes du dit Houvignoeul desquelles il rend par chacun an la somme de **vj<sup>xx</sup>xiiij s** et **iiij s** qui est icy pour le centiesme

**xxiiij s**

**Le dit Sacqueleu** tient et occupe de François de Soissons a louage sept mesures de manoir avec le nombre de xij mesures de terres labourables desquelles manoirs et terres rend par chacun an au dit de Soissons la somme de **xviiij s** et qui est icy pour le centiesme

**Lxiiij s**

**x d**

**ob**

**Pierre Le Gay** tient et occupe en louage de François Havon demeurant a Rulecourt lez Avesne 7 quartrées de manoir amazé avec le nombre de 25 mesures de terres labourables desquelles il rend par chacun an au dit Havon la somme de **xix s** et qui est icy pour le centiesme

**Lxviiij s**

**vij d**

**Le dit Le Gay** tient et occupe en louage de Jean Ogies une mesure de manoir amazé d'une petite maison avec le nombre de six quartrés de patis a labour dequoy il rend par chacun an audit Ogies la somme de **ix s** et qui est icy pour le centiesme

**xxxij s**

**vij d**

**Si Tient le dit Le Gay de Nicolas Ganel le nombre  
de v mesures de terres labourables desquelles il rend  
par chacun an au dit Ganel la somme de Lx s  
qui est icy pour le centiesme**

x s  
ix d  
ob

**Si Tient le dit Le Gay a ferme et louages de l'abbé  
et Religieux de Chercamp une petite disme dont il rend  
par chacun an aux dits Religieux la somme de xx Et  
qui est icy pour le centiesme**

iiij Et  
xij s  
j d

**Si Tient le dit Le Gay de l'Eglise du dit  
Houvignoeul et Curé un dismeron de quoy il rend par  
chacun an a la ditte Eglise et Curé la somme de xvij Et  
qui est icy pour le centiesme**

Lxiiij s  
j d  
ob

**Pierre Pruvost dit Belot tient et occupe en  
louage de Jacques Pruvost demeurant a Noulle demis  
mesure de manoir non amazé avec le nombre de six  
mesures de terres labourables desquelles il rend par  
chacun an au dit Jacques la somme de iiij Et,  
qui est icy pour le centiesme**

xiiij s  
v d

**Jacques de Songny a dit et déclarez qu'il tient et  
occupe a louage de Pierre Baudry demeurant a Estré  
sur Canche quatre mesures de manoir amazé avec le  
nombre de xxvj mesures de terres labourables  
desquelles il rend par chacun an au dit Baudry la  
somme de xxvij Et  
qui est icy pour le centiesme**

iiij Et  
xvij s  
iiij d

**Pierre Destrés a dit et déclarez qu'il tient a louage  
de Antoine Le Maire demeurant a Boubers deux  
mesures et demie de manoir amazé avec le nombre de  
huiet mesures de terres labourables desquelles il rend  
par chacun an au dit Le Maire ix Et  
qui est icy pour le centiesme**

xxxij s  
v d

**Le dit Destrès** tient et occupe a louage de Marcq  
Le Maire le nombre de six mesures de terres  
labourables desquelles il rend par chacun an au dit Le  
Maire Lxx s  
qui est icy pour le centiesme

xij s  
vij d

**Pierre Benoist a dit** et déclarez qu'il tient et  
occupe a ferme et louage de Nicolas Bourgeois  
demeurant Arras le nombre de L mesures de terres  
labourables desquelles terres il rend par chacun an au  
dit Bourgeois la somme de xxviiij ét  
qui est icy pour le centiesme

v ét  
xj s

**Item le dit Pierre** tient et occupe en louage de  
François Martin demeurant a Piermon le nombre de  
xv mesures de terres labourables desquelles terres il  
rend par an au dit Martin ix ét  
qui est icy pour le centiesme

xxxij s  
v d

**Louis Porion a dit** et déclarez qu'il tient a louage  
de Jean Chocquet demeurant a Saint Paul le nombre de  
xxj mesures de terres labourables desquelles il rend par  
chacun an au dit Chocquet la somme de xviiij ét  
qui est icy pour le centiesme

Lxv s

**ij<sup>e</sup> somme**

**Lxxij ét vj s**

**S'ensuit la déclaration** des maisons et terres séantes au dit  
Houvigneul tenues en propriété dont il se coeulle à l'advenant du  
denier xviiij

**Primes**

**Jean Le Maire** tient et occupe en propriété une mesure de manoir amazé estimez valloir a l'équipolent des autres manoirs donnez en louage par an la somme de xxx s

qui soit icy pour le centiesme

v s  
iiij d  
ob

**Germain Lhomme** tient et occupe en propriété une petite maison contenant demie quartrée de manoir estimez par an a xx s  
qui est icy pour le centiesme

iiij s  
vij d  
pitt

**Jean Finet** tient et occupe en propriété six quartiers de manoir amazé estimez par an a xl s  
qui est icy pour le centiesme

vij s  
ij d  
ob

**Antoine Binot** tient en propriété trois quartrées de manoir amazé estimé par an a xxx s  
qui est icy pour le centiesme

v s  
iiij d  
ob

**Jacques Le Grand** tient en propriété trois quartrées de manoir non amazé estimez par an a xx s  
qui est icy pour le centiesme

iiij s  
vij d  
pitt

**Monsieur du Petit Cambray** a dit et déclarée qu'il tient en propriété une mesure de manoir amazé avec quinze autres mesures non amazé avec le nombre de six vingt douze mesures de terres labourables estimez valloir par chacun an la somme de Lx ft x s  
qui soit icy pour le centiesme

x ft  
xvij s  
x d

**Le dit Seigneur du Petit Cambray** tient encore en sa main un petit terrage au dit Houvignooul estimez a xxx mencauds de bled avec xij mencauds d'avesne estimé le mencaud a 20 pattars qui fait icy en somme xLij ft  
qui est icy pour le centiesme

vij ft  
xj s  
iiij d  
ob

**Pierre Pruvost dit Belot** tient et occupe en propriété deux mesures de manoir amazé avec le nombre de xxj mesures de terres labourables estimez par chacun an a ix £t x s  
qui est icy pour le centiesme

xxxiiij s  
iiij d

**Thomas de Tilloy** tient et occupe en propriété deux mesures de manoir amazé avec le nombre de six mesures et demie de terres labourables estimez par chacun an a v £t  
qui est icy pour le centiesme

xviiij s

**Jean Boucel** tient et occupe en propriété deux mesures et demie de manoir amazé avec le nombre de treize mesures de terres labourables estimez par an a 7vij £t vj s viij d  
qui est icy pour le centiesme

xxvj s  
v d

**Francois Le Moisne** tient et occupe en propriété une mesure de manoir amazé avec deux mesures de pati a labour estimez par chacun an a Lxx s  
qui est icy pour le centiesme

xij s  
vij d

**Martin Damiens** tient et occupe en propriété cinq quartiers de manoir amazé avec le nombre de 9 mesures de terres a labour estimez par chacun an a v £t  
qui est icy pour le centiesme

xviiij s

**Robert Broudel** tient et occupe en propriété demie mesure de manoir amazé avec le nombre de huit mesures de terres a labour estimez par chacun an a iij £t viij s iiij d  
qui est icy pour le centiesme

xij s  
iiij d

**Ferry Damiens** tient et occupe en propriété le nombre de neuf mesures de terres labourables estimez par chacun an a Lx s  
qui est icy pour le centiesme

x s  
ix d  
ob

**Pierre Destres tient et occupe en propriété une**  
**quartrée de manoir amazé avec le nombre de huict**  
**mesures de terres labourables estimez par chacun an a**  
**Lxiiij s ij d**  
**qui est icy pour le centiesme**

ix s  
vj d  
ob

**Nicolas Bino tient et occupe en propriété une**  
**mesure de manoir amazé avec le nombre de huict**  
**mesures de terres labourables estimez par chacun an a**  
**vj ft iijs iiij d**  
**qui est icy pour le centiesme**

xxij s  
ij d  
pitt

**Jean de Croix tient et occupe en propriété deux**  
**mesures de manoir amazé avec trois quartrées de**  
**terres a labour estimez par chacun an a Lv s**  
**qui est icy pour le centiesme**

ix s  
x d

**Jean Fromentin tient en propriété une mesure de**  
**manoir amazé avec le nombre de noeuf mesures de**  
**terres a labour estimez par chacun an a iiij ft x s**  
**qui est icy pour le centiesme**

xvj s  
ij d

**Louis Porion tient et occupe en propriété six**  
**quartrées de manoir amazé avec le nombre de 24**  
**mesures de terres a labour estimez par chacun an a x**  
**ft x s**  
**qui est icy pour le centiesme**

xxij s  
ij d

**Jean Duhamel tient et occupe en propriété deux**  
**mesures de manoir amazé avec le nombre de sept**  
**mesures de terres a labour estimez par chacun an a iiij**  
**ft xvj s viij d**  
**qui est icy pour le centiesme**

xvij s  
v d

**Antoine Pruvost tient et occupe en propriété**  
**sept quartrées de manoir amazé avec le nombre de**  
**trois mesures de terres labourables estimez par chacun**  
**an a Lxv s**  
**qui est icy pour le centiesme**

xj s  
viiij d  
ob

**Francois de Soissons** tient et occupe en propriété cinq quartrées de manoir amazé avec le nombre de trois mesures de terres a labour estimez par chacun an a L s

qui est icy pour le centiesme

viiij s

xj d

**Mathieu de Pétain** tient et occupe en propriété quatre mesures de manoir amazé avec le nombre de 18 mesures de terres a labour estimez par chacun an a x ft x s

qui est icy pour le centiesme

xxxviij s

ix d

ob

**Francois Martin** tient et occupe en propriété une mesure de manoir amazé avec le nombre de huict mesures de terres labourables estimez par chacun an a vij ft

qui est icy pour le centiesme

xxxv s

ij d

ob

**Gerard Grégoire** tient et occupe en propriété cinq mesures de manoir amazé avec le nombre de xvj mesures de terres labourables estimez par chacun an a x ft xv s viij d

qui est icy pour le centiesme

xxxviij s

ix d

**Phillippes Maillo** tient et occupe en propriété trois mesures de manoir amazé avec le nombre de xiiij mesures de terres labourables estimez par chacun an a viij ft xiiij s iiij d

qui est icy pour le centiesme

xxx s

vj d

**Pierre Benoist** tient en propriété et occupe deux mesures demie de manoir amazé avec le nombre de huict mesures de terres labourables estimez par chacun an a v ft xiiij s iiij d

qui est icy pour le centiesme

xx s

iiij d

ob

**Jean Boucry tient** et occupe en propriété deux mesures demie de manoir amazé avec le nombre de xx mesures de terres a labour estimez par chacun an a ix Et xiiij s iiij d  
qui est icy pour le centiesme

xxxiiij s  
ix d

**Charles Havon tient** et occupe en propriété quatre mesures et une quartrée de manoir amazé avec le nombre de quarante mesures de terres labourables estimez par chacun an a xviiij Et j s viij d  
qui est icy pour le centiesme

Lxv s  
j d  
ob

**Mas Rouse tient** et occupe en propriété deux mesures et demie de manoir amazé avec le nombre de quatre mesures de terres labourables estimez par chacun an a iiij Et vj s viij d  
qui est icy pour le centiesme

xv s  
v ij d  
ob

**Francois Grégoire tient** et occupe en propriété sept quartrées de terres labourables estimez par chacun an a xj s viij d  
qui est icy pour le centiesme

iiij s  
xj d

**Charles Labbe tient** et occupe en propriété deux mesures de terres labourables estimez par chacun an a xiiij s iiij d  
qui est icy pour le centiesme

ij s  
iiij d  
ob

**Jean Labbe tient** et occupe en propriété une mesure de manoir amazé avec le nombre de sept quartrées de terres labourables estimez par chacun an a xLj s viij d  
qui est icy pour le centiesme

vij s  
vj d

**Walleran Grégoire tient** et occupe en propriété une mesure de manoir amazé avec le nombre de xxj mesures de terres labourables estimez par chacun an a viij Et x s  
qui est icy pour le centiesme

xxx s  
viiij d

**Sire Frémin Vaillant** prestre et Curé de Houvin  
et Houvignoeul tient et occupe en propriété demie  
quartrée de manoir amazé avec trois quartrées de  
manoir et trois mesures de terres labourables  
appendantes a la ditte Cure et gros d'icelle estimez par  
chacun an a xxxij s ix d  
qui est icy pour le centiesme

v s  
xj d  
ob

### **iiij<sup>e</sup> Troisième somme**

**xL Et vj s**

**S'ensuit la déclaration des femmes vefves et douagiers**  
qu'elles tiennent et occupent terres et maisons tant en propriété  
que en louage

### **Primes**

**Jeanne Fortier vefve de feu Ogies Le Gay** tient et  
occupe a louage de Philippes Maillo une mesure de  
manoir duquel elle rend au dit Maillo tous les ans la  
somme de v Et  
qui est icy pour le centiesme

xviiij s

**Antoinnette de Le Motte vefve de feu Antoine le**  
**Grand** et ses enfans tiennent et occupent en propriété  
trois mesures de manoir amazé avec le nombre de  
huiet mesures de terres labourables estimez par  
chacun an a vj Et iij s iiij d  
qui est icy pour le centiesme

xxij s  
ij d

**Catherinne Lonnet vefve de feu Phillippes de**  
**Soissons** tient et occupe en propriété xxj mesures de  
terres a labour estimez par chacun an a vij Et  
qui est icy pour le centiesme

xxv s  
ij d  
ob

**Masette Choquet vefve Guillaume Benoist tient et occupe pour son douaire trois quartrées de manoirs non amazé avec le nombre de cinq mesures de terres labourables estimez par chacun an a xLviiij s iiij d qui est icy pour le centiesme**

viiij s  
v ij d  
ob

**Louise Selliere vefve de feu Jean Grégoire tient et occupe en propriété une mesure de manoir amazé avec le nombre de quatre mesures de terres labourables estimez par chacun an a Lvj s viiiij d qui est icy pour le centiesme**

x s

**Françoise Ronse vefve de feu Nicolas Hequet tient et occupe en propriété demie quartrée de manoir amazé avec une mesure de terres labourables estimez par chacun an a x s v d qui est icy pour le centiesme**

xx ij d  
ob

### **Quatrième somme**

**v £t vj s ob**

**S'ensuit la déclaration des terres, maisons et heritages et autres biens immeubles tenus et occuppés par les Commis et taxateurs tant en terme que en propriété fait par Charles Havon et Pierre Benoist**

### **Primes**

**Jacques Lamoury Lieutenant de Houvignoeul tient en propriété le nombre de huict mesures de manoir avec le nombre de xxxvj mesures de terres labourables estimez par chacun an a xx £t x s qui est icy pour le centiesme**

iiij £t  
xiiij s  
ix d

**Le dit Lamoury tient et occupe de Monsieur de Stimbecq un terrage et disme au dit Houvignoeul duquel terrage et disme rend par an audit Seigneur la Somme de iiij<sup>xx</sup> £t qui est icy pour le centiesme**

xiiij £t  
viiij s

**Le dit Lamoury** tient encore et occupe en louage de Jeanne Duval demeurante Arras quatre mesures de manoir non amazé avec le nombre de dix mesures de terres labourables dont il en rend par chacun an a la ditte Duval la somme de vij ft xvj s viij d  
qui est icy pour le centiesme

xxv s  
v d

**Le dit Lamoury** tient encore a louage de Meris Athagnant demeurant a Savy dix mesures demie de manoir non amazé avec le nombre de xl mesures de terres labourables de qouy rend par chacun an xv ft xvj s viij d  
qui est pour le centiesme

Lv s  
v ij d

**Francois Pesqueur** tient et ccupe en propriété six quartiers de manoir amazé avec le nombre de xx mesures de terres labourables estimez par chacun an a viij ft xij s iiij d  
qui est icy pour le centiesme

xxx s  
vj d

**François Pecqueur** a dit et déclarez qu'il tient et occupe en louage de Nicolas Bourgeois demeurant Arras trois mesures de manoirs amazé avec le nombre de soixant mesures de terres labourables desquels manoirs et terres rend par an au dit Bourgeois la somme de L ft  
qui est icy pour le centiesme

ix ft

**Pierre Pruvost dit Petin** tient et occupe en propriété deux mesures de manoir amazé avec le nombre de xvij mesures de terres labourables estimez par chacun an a viij ft x s  
qui est icy pour le centiesme

xxx s  
iij d  
ob

**Robert Billiau** tient en propriété trois mesures de manoir amazé avec le nombre de xxvj mesures de terres labourables estimez par chacun an a xij ft iij s iiij d  
qui est icy pour le centiesme

Lxv s  
j d  
ob

Gérard Benoist tient et occupe en propriété le  
noimbre de cinq mesures de manoir amazé avec le  
nombre de xxxvj mesures de terres labourables  
estimez par chacun an la somme de xvij £t x s  
qui est icy pour le centiesme

Lxj s  
iiij d

Cinquiesme somme et derniere

xLj £t viij s xj d

Au dit Houvignoeul a une Eglise avec une Attre contenant  
en tout six ou sept verghues avec un presbitaire contenant sept  
ou huict verghues de manoir de la quelle Cure du dit Houvignoeul  
et Houvin Sire Fremin Vaillantest Curé et propriétaire

Icy Mémoire

S'ensuit la déclaration de tous les biens meubles,  
négociations et marchandises sujets au tauxe suivant les dittes  
ordonnances appartenans aux personnes cy après dénommés  
taxez a l'advenant du centiesme du prix de l'estimation d'iceux

En la possession de Jean Sacqueleu censier de  
Monsieur Duhamel au dit Houvignoeul a esté trouvez  
en vache, brebis et pourcheaux et autres choses pour la  
somme de cent et cinquante £ivres portant pour le  
droit du centiesme au profit de sa Majesté a la somme  
de

xxx s

Somme dernière

xxx s

Tottalis, somme tottalle

Cent Lxviij £t iiij s x d ob

**Nous Robert Billant, François Pesqueur, Pierre Pruvost et Gerard Benoist députés et taxateurs du village de Houvignoeul, Charles Havon et Pierre Benoist députés au tax des biens des dits députés généraux, déclarons que suivant le serment par nous fait es mains de Jacques Lamoury, Lieutenant du dit Houvignoeul, de bien léallement et fidèlement nous acquiter de cette charge selon que contient, nous avons receu tous les raports et déclaration qui nous a esté exhibez par propriétaires, fermiers ou autres possesseurs des maisons, terres en héritages et toutes autres biens tant moeubles que immeubles, ayant fait notre devoir de scavoir au mieux que nous a esté possible, les dits biens que n'avons trouvé autres que ce qui est contenu en cette déclaration, lesquels biens avons taxez selon la dite ordonnance au plus juste et equitablement que nous a esté possible selon nostre meilleur escient et sans fraude que porte selon qu'il est déclarez cy dessus, en tesmoing de ce nous avons cy mis nos Seings ce xxij<sup>ème</sup> jour de Mars mil v cent Lxix, avant pasques.**

**Signé Gerard Benoist, François Pesqueur, Pierre Pruvost, Robert Billau, Charles Havon et Pierre Benoist**

**Je, Jacques Lamoury, Lieutenant de Houvignoeul, certiffie a tous a qui appartiendra que tous les taxateurs généraux et particuliers, ont esté eslus, choisis et commis à faire la taxe et priserie du centiesme déclarez en ce cayer et dont chacun d'eux ont fait et presté le serment en tel cas requis conformément au placart fait le xxij<sup>ème</sup> jour de Mars mil v cent Lxix, avant pasques**

**Signé Jacques Lamory**

## Recollement de Houvigneul

**Redres de ce qui s'est trouvé obmis et peu taxez au droit  
du centiesme des immeubles séans au dit Houvigneul fait par les  
Commis au recollement du dit centiesme des ville et quartier de  
Saint Paul comme il sensuit**

**Jean de Becourt** louagier de Foedericq de Bret du  
manoir reprins folio premier du cayer des taxateurs du  
dit lieu par l'affirmation du dit le Bret a esté augmenté  
de ix £t  
est au dit centiesme

xxviiij s  
ix d

**Jean Becquet** louagier de Nicolas Sacqueleu du  
manoir reprins folio codem par affirmation, a esté  
augmenté de xx s,  
est au dit centiesme

iiij s  
ij d

**Martin Labbé** louagier de Jean Sacqueleu du  
manoir reprins folio codem par l'affirmation du dit  
Sacqueleu, a esté augmenté de viij £t x s,  
est au dit centiesme

xxvj s  
x d

**Jean Le Grand** louagier de Charles Havon du  
manoir reprins folio ijème par son affirmation, a esté  
augmenté de x £t,  
est au dit centiesme

xxxij s

**Jean Sacqueleu** fermier et censier du Sieur Duhamel  
des manoirs et terres reprins es folio codem veu son  
bail, a esté augmenté de xxx £t xij s vj d,  
est au dit centiesme

v £t  
x s  
iiij d

**Le dit Sacqueleu** fermier de François de Soissons  
des 7 mesures de terres reprins es folio codem par son  
affirmation, a esté augmenté de xv £t.  
est au dit centiesme

Liiij s

**Pierre Le Gay** pour les manoirs et terres reprins es  
folio codem verso qu'il tenoit de François Havon par  
l'affirmation de Jean Sacqueleu son beau père a esté  
augmenté de xvij £t  
est au dit centiesme

Lxj s  
ij d  
ob

**Le dit Le Gay** pour les manoirs et terres qu'il tient  
de Nicolas Daunet reprins es folio codem par  
l'affirmation que dessus pour le temps du dit Le Gay, a  
esté augmenté de xiiij £t x s.  
est au dit centiesme

xLviiij s  
vj d

**Pierre Pruvost** louagiers de Jacques Pruvost des  
manoirs et terres reprins es folio codem par son  
affirmation, a esté augmenté de xl s.  
est au dit centiesme

vij s  
ij d  
ob

**Jacques de Songnies** censier de Pierre Baudry des  
manoirs et terres reprins es folio 3ème veu son bail, a  
esté augmenté de xiiij £t.  
est au dit centiesme

xLvj s  
ix d

**Pierre Destrès** pour les manoirs et terres reprins es  
folio codem qu'il tenoit de Antoine Le Maire par son  
affirmation, a esté augmenté de xj £t.  
est au dit centiesme

xxxix s  
vj d  
ob

**Le dit Destrès** pour les manoirs et terres qu'il tenoit  
de Marcq Le Maire reprins es folio codem par son  
affirmation, a esté augmenté de xxv s  
est au dit centiesme

iiij s  
vj d

**Pierre Benoist** pour les manoirs et terres qu'il tenoit de Nicolas Bourgeois reprins es folio codem par son affirmation, a esté augmenté de xxijj £t  
est au dit centiesme

Lxxix s  
ij d  
ob

**Le dit Benoist** pour les terres qu'i tenoit de François Martin reprins es folio codem par son affirmation, a esté augmenté de x s  
est au dit centiesme

xxj d

**Louis Porion** censier de Jean Chocquel pour les manoirs et terres reprins es folio codem veu son bail, a esté augmenté de iiij £t,  
est au dit centiesme

xiiij s  
iiij d  
ob

**Le dit Porion** a déclaré que en l'an 69 il tenoit neuf mesures de terres appartenantes a Margueritte Hier enfant mineur pour lesquelles il rendoit au dit an trois sommes de bled mesure de Saint Paul obmis par le cayer des taxateurs partant le dit Porion a esté rechargé des dittes trois sommes de bled qui font six mencaudées a xx s chacune mencaudée  
qui porte au droit du centiesme

xxj s  
vj d  
ob

**Jacques Lamoury** pour les manoirs et terres qu'il tient de Jeanne Duval reprins es folio vij veu son bail, a esté augmenté de ix £t  
est au dit centiesme

xxxij s  
iiij d  
ob

**Le dit Lamoury** pour les manoirs et terres qu'il tient de Maurice Attaignant reprins es folio codem verso, a esté augmenté de xvj £t,  
est au dit centiesme

Lxvij s  
vj d

**François Pesqueur** pour les manoirs et terres qu'il tenoit de Nicolas Bourgeois reprins es folio codem par son affirmation, a esté augmenté de xLv £t  
est au dit centiesme

vijj £t  
ij s

**Jacques Lamoury** a déclaré que en l'an Lxix il tenoit une maison de Antoine Cuvelier lequel luy rendoit ix £t obmis par le cayer des dits taxateurs partant pour la ditte somme a esté rechargé  
au droit du dit centiesme

xxviiij s  
ix d

**Gregoire Benoist** a déclaré que au dit an 69 il bailloit a Antoine de Croix a tenir en louage une maison et partie de son manoir en nombre d'une mesure ou environ pourquoy il payoit ix £t obmis par le dit cayer partant a esté augmenté pour la ditte somme  
au droit du dit centiesme de

xxviiij s  
ix d

**Jean Le Maire** pour son manoir reprins es folio iijème verso, a esté augmenté de Lx s  
est au dit centiesme

ix s  
v ij d

**Germain Lhomme** pour son manoir reprins es folio codem, a esté augmenté de x s  
est au dit centiesme

xix d

**Jean Finet** pour son manoir reprins es folio codem, a esté augmenté de iij £t xv s  
est au dit centiesme

xv s  
ob

**Antoine Binot** pour son manoir reprins es folio codem, a esté augmenté de xxx s  
est au dit centiesme

iiij s  
ix d

**Jacques Le Grand** pour son manoir reprins es folio codem, a esté augmenté de xxx s,  
est au dit centiesme

iiij s  
ix d

**Monsieur du Petit Cambray** pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de iij<sup>xx</sup> £t,  
est au dit centiesme

xiii £t  
viiij s

**Pierre Pruvost dit Belot** pour ses manoirs et terres reprins es folio iiième, a esté augmenté de xiiij £t v s  
est au dit centiesme

Lj s  
iiij d

**Thomas de Thilloz** pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de vij £t, est au dit centiesme

xxv s  
ij d  
ob

**Jean Poucet** pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de xj £t xv s  
est au dit centiesme

xLij s  
iiij d

**Francois Le Moine** pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de Lxv s  
est au dit centiesme

xj s  
vij d

**Martin Damiens** pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de vj £t x s, est au dit centiesme

xxij s  
iiij d  
ob

**Robert Broudel** pour ses manoirs et terres reprins es folio codem verso, a esté augmenté de iiiij £t xv s  
est au dit centiesme

xvij s  
ob

**Ferry Damien** pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de iiiij £t  
est au dit centiesme

xiiij s  
iiij d  
ob

**Pierre Destrées** pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de vj £t  
est au dit centiesme

xxj s  
vj d

**Nicolas Bino** pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de iiiij £t  
est au dit centiesme

xiiij s  
iiij d  
ob

|                                                                                                                                                |                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Jean de Croix</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de v f <sup>t</sup> est au dit centiesme               | xviiij s                 |
| <b>Jean Fromentin</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de vj f <sup>t</sup> est au dit centiesme             | xxj s<br>vj d<br>ob      |
| <b>Louis Porion</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio vème, a esté augmenté de xiiij f <sup>t</sup> est au dit centiesme             | L s<br>iiij d<br>ob      |
| <b>Jean Duhamel</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de vij f <sup>t</sup> x s est au dit centiesme          | xxvij s                  |
| <b>Antoine Pruvost</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de v f <sup>t</sup> est au dit centiesme             | xviiij s                 |
| <b>François de Soisson</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de iiij f <sup>t</sup> v s est au dit centiesme  | xv s<br>ij d             |
| <b>Mathieu de Pétain</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de xviiij f <sup>t</sup> est au dit centiesme      | Lxiiij s<br>ix d         |
| <b>François Martin</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de xj f <sup>t</sup> xv s est au dit centiesme       | xLij s<br>iiij d         |
| <b>Gerard Grégoire</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem verso, a esté augmenté de xix f <sup>t</sup> est au dit centiesme     | Lxxviijs<br>iiij d<br>ob |
| <b>Phillippes Maillot</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de xiiij f <sup>t</sup> xv s est au dit centiesme | Lij s<br>vj d            |

**Pierre Benoist** pour ses manoirs et terres reprins es  
folio codem, a esté augmenté de ix £t xij s vj d  
est au dit centiesme xxxiiij s  
vij d

**Jean Boucry** pour ses manoirs et terres reprins es  
folio codem, a esté augmenté de xij £t x s  
est au dit centiesme xlv s

**Charles Havon** pour ses manoirs et terres reprins  
es folio codem, a esté augmenté de xxviiij £t  
est au dit centiesme v £t  
ix s

**Maes Rousse** pour ses manoirs et terres reprins es  
folio codem, a esté augmenté de vij £t x s  
est au dit centiesme xxvij s

**François Gregoire** pour ses manoirs et terres  
reprins es folio vjème, a esté augmenté de xv s  
est au dit centiesme ij s  
vij d  
ob

**Charles Labbé** pour ses terres reprins es folio  
codem, a esté augmenté de xvijs vj d  
est au dit centiesme iij s  
j d  
ob

**Jean Labbé** pour ses manoirs et terres reprins es  
folio codem, a esté augmenté de L s  
est au dit centiesme ix s

**Walleran Gregoire** pour ses manoirs et terres  
reprins es folio codem, a esté augmenté de xj £t x s  
est au dit centiesme xlvj s  
iiij d

**Sire Frémin Valliant** prestre pour ses manoirs et  
terres reprins es folio codem, a esté augmenté de L s  
est au dit centiesme ix s

|                                                                                                                                                                   |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>Antoinnette de Le Motte</b> vefve de feu Antoine Le Grand pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de x £t<br>est au dit centiesme.  | xxxvj s                 |
| <b>Catherine Lonnet</b> vefve de feu Phillippes de Soissons pour les terres reprins es folio codem verso, a esté augmenté de xix £t<br>est au dit centiesme       | Lxviij s<br>iiij d      |
| <b>Massette Chocquel</b> vefve de feu Guillaume Benoist pour les manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de iiij £ivres<br>est au dit centiesme | xiiij s<br>iiij d<br>ob |
| <b>Louise Sellier</b> vefve de feu Jean Grégoire pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de Lxxvij s vj d<br>est au dit centiesme      | xiiij s<br>ix d<br>ob   |
| <b>Françoise Rouse</b> vefve de feu Nicolas Hecquet pour ses manoirs et terres reprins es folio vijème, a esté augmenté de xx s<br>est au dit centiesme           | iiij s<br>vj d<br>ob    |
| <b>Jacques Lamoury</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de xx £t<br>est au dit centiesme                                        | Lxxij s                 |
| <b>François Pesqueur</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de ix £t x s<br>est au dit centiesme                                  | xxxiiij s<br>j d        |
| <b>Pierre Pruvost</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de xiiij £t<br>est au dit centiesme                                      | xLvj s<br>ix d          |
| <b>Robert Billault</b> pour ses manoirs et terres reprins es folio codem, a esté augmenté de xiiij £t,<br>est au dit centiesme                                    | L s<br>iiij d<br>ob     |

|                                                          |              |
|----------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Gérard Benoist pour ses manoirs et terres reprins</b> | <b>Lxj s</b> |
| <b>es folio viijème, a esté augmenté de xvij £t</b>      | <b>j d</b>   |
| <b>est au dit centiesme</b>                              | <b>ob</b>    |

**Somme de la ditte augmentation au droit  
du dit centiesme**

**vj<sup>xx</sup>iiij £t xj d**

**Les manoirs et maisons baillées en censse sans terres a  
labour portent**

**xix mesures iiij quartrées demie.**

**Les manoirs et maisons baillées a louage avec terres a  
labour portent ensemble**

**iiijC Lxxvj mesures**

**Les maisons, jardins et prez tenus par propriétaires sans  
terres a labour portent**

**iiij mesures demie.**

**Les maisons, jardins et prez tenus par les dits  
propriétaires avec terres a labour portent ensemble**

**ijC Lvij mesures demie quartier demie**

**Et les bois,**

**L mesures**

**Les dits Commis après tous devoirs par Eux faits a leurs  
meilleur escient suivant leurs instructions n'ont trouvé a  
augmenter au cayer du dit lieu que le contenue cy dessus**

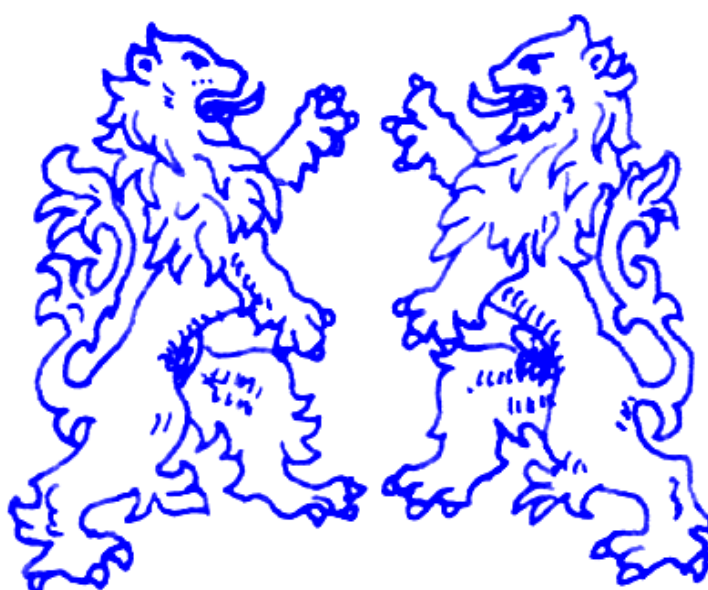
**Signé Le Besgue, Bernard, de Locre**







## Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

